

DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LES SECOND PROJET DES RÈGLEMENTS N^{OS} PC-2495A-253-PD2, PC-2495A-254-PD2 et PC-2495A-255-PD2

Avis public est, par les présentes donné par la soussignée, greffière adjointe, concernant ce qui suit:

1. Le 6 avril 2010, à la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le même jour sur les projets de règlements n^{OS} PC-2495A-253-PD1, PC-2495A-254-PD1 et PC-2495A-255-PD1, le conseil municipal a adopté les second projets de règlements n^{OS} PC-2495A-253-PD2, PC-2495A-254-PD2 et PC-2495A-255-PD2 modifiant le règlement n^O 2495A sur le zonage de l'ancienne Ville de Pointe-Claire:

PC-2495A-253-PD2 : ayant pour objet la création d'une nouvelle zone portant le n^O Ra374 à l'égard de la propriété située au 114, avenue Empress.

PC-2495A-254-PD2 : relativement aux empiètements permis dans les marges minimales pour les zones résidentielles et d'appartements.

PC-2495A-255-PD2 : afin de modifier les dispositions particulières applicables à la zone n^O Ra291 (secteur de l'avenue de Compton Crescent), quant aux marges latérales minimales requises.

RÉSUMÉS

L'amendement PC-2495A-253-PD2 au règlement de zonage n^O 2495A est fait dans le but de préciser les marges de recul pour le bâtiment principal situé au 114, avenue Empress, pour ainsi permettre une gloriette située sur le même terrain.

Les dispositions des articles 1 et 2 de cet amendement, en rapport avec les usages permis, les marges de recul et la hauteur des constructions, sont sujettes à approbation référendaire.

L'amendement PC-2495A-254-PD2 au règlement de zonage n^O 2495A est fait dans le but de préciser les empiètements permis dans les marges minimales pour les zones résidentielles et d'appartements.

Les dispositions de l'article 1 de cet amendement, relatives aux marges de recul, sont sujettes à approbation référendaire.

L'amendement PC-2495A-255-PD2 au règlement de zonage n^O 2495A est fait dans le but de modifier les marges latérales minimum requis pour mieux refléter l'environnement bâti dans la zone Ra291.

Les dispositions des articles 1 et 2 de cet amendement, en rapport avec les marges de recul sont sujettes à approbation référendaire.

2. Toute personne intéressée, dans une zone d'où peut provenir une demande ou dans une zone contiguë à celle-ci, peut signer une demande de participation à un référendum, requérant que les dispositions contenues dans un de ces second projets de règlements et qui sont susceptibles d'approbation soient effectivement soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.
3. Le Service des affaires juridiques, des communications et du greffe peut vous fournir toutes les informations nécessaires, que ce soit:
 - a) pour connaître le nombre exact de signataires potentiels dans votre zone ou pour mieux comprendre quelles sont les personnes intéressées d'une zone et l'objectif d'une demande;
 - b) pour certifier si votre demande est valide;

- c) pour déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande;

ou toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

4. Pour être valide, toute demande doit:

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **7 mai 2010**;
- c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée :

- a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 avril 2010:
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 avril 2010:
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 avril 2010:
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant, la procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 6 avril 2010 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. Une demande visant à ce que les dispositions contenues aux articles 1 et/ou 2 des projets de règlements PC-2495A-253-PD2, PC-2495A-254-PD2 et PC-2495A-255-PD2 soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter peut provenir des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci.
7. Le projet de règlement PC-2495A-253-PD2 vise la zone Ra277 qui est située au nord de l'avenue Dieppe, à l'est du Boulevard Saint-Jean, au sud du boulevard Hymus et à l'ouest de l'avenue Hastings. Les zones contiguës à la zone Ra277 sont Ra171, Pb270, Pa275, Pa276, Ra274, N244, C271, C238, Rd272, Pa273, C287, Pb169, Ra297 et Ra170.

Le projet de règlement PC-2495A-254-PD2 vise 17 groupes de zones représentant toutes les zones résidentielles, incluant les zones d'appartements, sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire.

Le projet de règlement PC-2495A-255-PD2 vise la zone Ra291 qui est située au nord de l'avenue Braebrook, à l'est de l'avenue de Georgia Crescent, au sud de l'avenue Eastview et à l'ouest de l'avenue Delmar. Les zones contiguës à la zone Ra291 sont Pb294, Ra297, Pb290, Rc296, N243, A300 et Pa295.

Les illustrations de ces zones ainsi que les second projets de règlements n^{os} PC-2495A-253-PD2, PC-2495A-254-PD2 et PC-2495A-255-PD2 peuvent être consultés aux bureaux du Service des affaires juridiques, des communications et du greffe situés au 451, boulevard Saint-Jean à Pointe-Claire, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30 et à partir du 3 mai 2010, de 8 h à midi et de 13 h à 16 h.

8. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Pointe-Claire, ce 28^e jour d'avril 2010.

PUBLIC NOTICE

SUBMISSION OF REFERENDUM APPLICATIONS PERTAINING TO SECOND DRAFTS OF BY-LAW NOS. PC-2495A-253-PD2, PC-2495A-254-PD2 and PC-2495A-255-PD2

Public notice is hereby given by the undersigned, Assistant City Clerk, as follows:

1. On April 6, 2010, after the public consultation meeting held on the same day pertaining to the drafts of by-law Nos. PC-2495A-253-PD1, PC-2495A-254-PD1 and PC-2495A-255-PD1, the municipal council adopted the second drafts of by-law Nos. PC-2495A-253-PD2, PC-2495A-254-PD2 and PC-2495A-255-PD2 amending zoning By-law No. 2495A of the former City of Pointe-Claire:

PC-2495A-253-PD2: in order to create a new zone bearing No. Ra374 for the property located at 114 Empress Avenue.

PC-2495A-254-PD2: regarding permitted encroachments in minimum setbacks for residential and apartment zones.

PC-2495A-255-PD2: by modifying the particular provisions applicable to zone Ra291 (Compton Crescent sector) regarding the minimum required side setbacks.

SUMMARY

The amendment PC-2495A-253-PD2 to zoning By-law No. 2495A is to specify the setbacks for the principal building situated at 114 Empress Avenue as well as for the gazebo situated on the same landsite.

The provisions of sections 1 and 2 of this amendment, related to the division of the territory into zones, permitted uses, setbacks and heights of constructions, are subject to the approval process.

The amendment PC-2495A-254-PD2 to zoning By-law No. 2495A is to specify the permitted encroachments in the minimum setbacks for residential and apartment zones.

The provisions of section 1 of this amendment, related to minimum setbacks of constructions, are subject to the approval process.

The amendment PC-2495A-255-PD2 to zoning By-law No. 2495A is to modify the minimum required side setbacks in order to better reflect the built environment in zone Ra291.

The provisions of sections 1 and 2 of this amendment, related to setbacks are subject to the approval process.

2. Any interested party in an eligible zone or in a contiguous zone adjacent to it may sign an application requesting that any of the provisions of these second draft by-laws and which are up for approval be actually submitted for approval by certain eligible voters.
3. The Legal affairs, communication and City Clerk Department can provide you with all the necessary information you require, such as:
 - a) Identifying the exact number of potential signatories in your zone, who the interested parties are or the purpose of an application;
 - b) Determining whether your application is valid;
 - c) To determine who are the interested parties having the right to sign an application;

or any other information you may need to gain a better understanding of the application process.

4. To be valid, your application must:

- a) Clearly indicate the provision in question and the zone to which the provision applies;
- b) be received by the municipality no later than **May 7, 2010**;
- c) be signed by at least 12 interested parties from the zone affected by the regulation or by a majority if the number of interested parties in the zone does not exceed 21.

5. Conditions to be considered as an interested party:

An interested party is:

- a) Any person who is not disqualified from voting and who fulfils the following conditions on April 6, 2010:
 - is domiciled in a zone from which a request can be issued.
 - is domiciled, since at least 6 months, in Quebec.
- b) Any sole owner of an immovable or sole occupant of a place of business who is not disqualified from voting and who fulfils the following conditions on April 6, 2010:
 - Since at least 12 months, is the sole owner of an immovable or the sole occupant of a place of business located in the zone from which a request can be issued.
 - having produced or produce at the same time as the request, a writing signed by the owner or occupant whichever is the case requesting to be entered on the referendum list.
- c) Any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business who is not disqualified from voting and who fulfils the following conditions on April 6, 2010:
 - Since at least 12 months, is an undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business in the zone from which a request can be issued.
 - is designated, by means of a power of attorney signed by a majority of the co-owners or the co-occupants who are such since at least 12 months, as the person entitled to sign a request on their behalf and to be entered on the referendum list, whichever the case maybe. The power of attorney should have been produced or be produced with the request.

In the case of a natural person he or she must be of full age, a Canadian citizen and must not be under curatorship.

Requirements to be met by a legal person:

- Designate by resolution, among its members, directors or employees, a person who, on April 6, 2010 is of full age, a Canadian citizen and is not a ward of the state.
- Having produced or produce at the same time as the request, a resolution designating the person authorized to sign the request and to be entered on the referendum list, whichever is the case.

With the exception of a person designated to represent a legal person, a person shall have his name entered on the list in only one capacity, according to article 531 of the Act respecting Elections and Referendums in municipalities.

6. Any application requesting that the provisions contained in sections 1 and/or 2 of drafts of by-law Nos. PC-2495A-253-PD2, PC-2495A-254-PD2 and PC-2495A-255-PD2 be submitted for approval by certain eligible voters may originate from the concerned zone and from its contiguous zones.
7. The draft by-law PC-2495A-253-PD2 contemplates zone Ra277 located north of Dieppe

Avenue, East of Saint-Jean Boulevard, south of Hymus Boulevard and west of Hastings Avenue. The contiguous zones to zone Ra277 are Ra171, Pb270, Pa275, Pa276, Ra274, N244, C271, C238, Rd272, Pa273, C287, Pb169, Ra297 and Ra170.

The draft by-law PC-2495A-254-PD2 contemplates 17 groups of zones representing all residential zones, including apartment zones, on the entire territory of the City of Pointe-Claire.

The draft by-law PC-2495A-255-PD2 contemplates zone Ra291 located north of Braebrook Avenue, east of de Georgia Crescent, south of Eastview Avenue and west of Delmar Avenue. The contiguous zones to zone Ra291 are Pb294, Ra297, Pb290, Rc296, N243, A300 and Pa295.

The sketches showing these groups of zones and the drafts of by-law Nos. PC-2495A-253-PD2, PC-2495A-254-PD2 and PC-2495A-255-PD2 may be consulted at the Legal affairs, Communication and City Clerk Department, located at 451 Saint-Jean Boulevard, in Pointe-Claire, from Monday to Friday, with the exception of legal holidays, from 8:30 a.m. until noon and from 1:00 p.m. until 4:30 p.m., and starting on May 3, 2010, from 8:00 a.m. until noon and from 1:00 p.m. until 4:00 p.m.

8. Provisions of the said revised draft by-law for which no valid application has been received may be included in a regulation that does not have to be approved by eligible voters.

Given in Pointe-Claire this 28th day of April 2010.

Danielle Gutierrez
Greffière adjointe / Assistant City Clerk